

IMPRISONMENT OF WIDOWS AND SINGLE WOMEN: A LATE
18TH CENTURY NORMAN EXCEPTION

L'internement des veuves et des célibataires majeures: Une exception normande dans la 2e moitié du XVIIIe siècle

Jérôme Luther Viret

Centre de Recherche d'Histoire Quantitative

jerome.viret@univ-lorraine.fr

Fecha recepción 28.11.2015 / Fecha aceptación 26.05.2016

Résumé

On examine dans ce texte les demandes d'internement formées par des parents contre des veuves et des femmes célibataires, chefs de ménage, maîtresses d'elles-mêmes et de leurs biens. Les conflits familiaux, dans leur objet comme dans leur forme, prenaient une tonalité différente dans chaque province. Il y avait, à l'égard des veuves, une spécificité normande. En relation avec de fortes préoccupations lignagères, l'argument de la mésalliance et du déshonneur était avancé contre les veuves souhaitant se remarier. Au-delà du sentiment de

Abstract

This paper investigates the practice whereby relatives requested the imprisonment of widows and single women, including the female heads of families. Family conflicts varied in their objects and forms according to the provinces. In line with heavy concerns regarding lineage, the argument of misalliance and dishonour was put forward in cases where widows wished to remarry. Beyond the sense of honour, it is obvious that material and financial interests were paramount. Such interests motivated requests for the imprisonment of both

l'honneur, le poids des intérêts matériels et financiers apparaît évident. Ces intérêts justifiaient des demandes d'internement, visant des veuves, mais également des femmes célibataires et majeures. En Normandie, où la préférence masculine était affichée dans tous les chapitres de la coutume, certains hommes n'ont pas reculé devant l'internement de leur mère, belle-mère ou soeur. La violence de la procédure, les réticences de l'administration et l'incertitude du résultat, ont contenu ces recours dans d'étroites limites. Pourtant, on saisit à travers elles quelques motifs importants de la conflictualité familiale normande.

Mots clef

familles, conflits, veuves, célibat, Normandie, lettres de cachet, lignage, remariage, honneur, patrimoine.

widows and single women of age. In Normandy, where male preference was patent in every chapter of common law, some men went as far as having their mothers, mothers-in-law and sisters imprisoned. In addition to the reluctance of the person concerned and the uncertainty of the results, the violent nature of this procedure meant it was only applied within strict limits. It is thanks to this, however, that we can now grasp some important drivers of family conflicts in Normandy.

Keywords

families, conflicts, widows, celibacy, Normandy, *lettres de cachet*, lineage, remarriage, honour, heritage.

Les manuels consacrés au statut des époux sous l'Ancien Régime commencent tous par rappeler que la femme mariée était incapable¹. Cette incapacité, forte déjà au Moyen Age, s'est renforcée au XVI^e siècle. Cependant, en Normandie, dans le *Très Ancien Coutumier* du début du XIII^e siècle, la femme devait déjà à son mari une totale obéissance. Cette puissance maritale se caractérisait par une mainmise sur les biens de la femme, une administration directe de ses biens, la maîtrise enfin de ses actions en justice. À l'époque moderne, en dépit des procurations données par certains maris, en particulier dans les villes, l'autorité maritale n'a pas faibli². L'épouse ne pouvait toujours pas vendre ou engager sans l'autorisation de son mari. On ne faisait d'exception que pour les femmes se livrant à un commerce et contractant pour le fait de leur négoce. Notons que dans les pays de droit écrit, la puissance maritale produisait sensiblement les mêmes effets que dans les provinces coutumières. En dépit de menues divergences locales, tenant par exemple à la capacité conservée par les femmes de disposer de leurs paraphernaux, l'unité de direction du ménage revenait « naturellement » au mari. Il fallait le décès du mari pour que l'épouse, devenue veuve, puisse enfin disposer d'une pleine capacité juridique. Elle obtenait alors de pouvoir disposer de ses biens, de s'engager pour autrui ou encore d'ester en justice.

1. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, 182. Voir également, J. Portemer, "Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil", *Recueil de la société Jean Bodin*, t.XII, "La femme", 2^e partie, Bruxelles, 1962, 447-497.

2. La question est traitée en détail par V. Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratiques dans la généralité de Rouen*, Clermont-Ferrand, 2005, 157-190. Du même auteur, voir également, "L'engagement de la femme normande pour son mari dans l'ancien droit normand", en B. Bodinier (Dir.), *Etre femmes en Normandie*, Actes du 48^e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Bellême, 16-19 octobre 2013), Louviers, 2014, 293-301. Une édition de la coutume de Normandie : D. Houard, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1780-1782, 4 vol.

La condition des veuves et des femmes restées célibataires dépendait encore beaucoup de l'état de leur fortune. À cet égard, les droits obtenus en vertu de la coutume ou bien du fait des dispositions testamentaires du mari en pays de droit écrit, introduisaient beaucoup de variété. Le droit, et les conceptions de la famille exprimées par un certain état du droit, suffisait-il à infléchir la pratique judiciaire et à lui donner une tonalité locale ? Les conflits familiaux impliquant des veuves ou des femmes célibataires majeures, étaient-ils différents en Normandie de ce qu'ils étaient ailleurs ? Pourquoi trouve-t-on en Normandie, des demandes d'internement dirigées contre des veuves que l'on ne trouve pas ailleurs ? Les veuves parvenaient-elles en définitive à faire valoir leurs droits et à préserver leur autonomie³ ?

Pour répondre à ces questions, 359 lettres de cachet ou demandes de lettres ont été examinées, d'où ont été extraites toutes celles impliquant des veuves ou des femmes célibataires âgées de plus de 30 ans. Afin d'élargir l'échantillon, deux généralités ont été explorées, Caen et Alençon, à partir de 1727 (Caen) ou 1740 (Alençon) jusqu'en 1789⁴. Les 49 veuves et 14 femmes célibataires majeures étudiées ici, forment 13,6 % et 3,9 % du corpus de chaque généralité. L'échantillon est modeste. C'est que la mesure était radicale, brutale, inhabituelle à l'égard de personnes majeures. L'internement de femmes majeures, consécutif à des ordres du Roi, même en petit nombre, est un fait qui intrigue. On ne les voit pas aussi nombreuses ailleurs, à Paris ou en Provence. Pour bien en apprécier le caractère, il faut replacer la documentation - lettres de cachet proprement dites, placets (plaintes) et mémoires, correspondance - dans son cadre général⁵. Pour bien comprendre ces actions, dirigées contre des femmes majeures, il faut commencer par les distinguer des demandes plus ordinaires

3. Sur la nature toute masculine du système successoral et matrimonial normand, et pour une comparaison avec Paris, J.L., Viret, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, Rennes, 2013 ; *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, 2004.

4. Dans le détail, cela représente 187 dossiers féminins pour la généralité de Caen (pour un total de 1723 dossiers de l'un et l'autre sexe) et 172 dossiers pour la généralité d'Alençon (pour un total de 700). Les totaux ont été donnés par C. Quénel, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, 1981, 131.

5. La littérature sur les lettres de cachet est abondante, mais en partie datée. F. Funck-Brentano, "Les lettres de cachet", *Revue des deux Mondes*, 113, 1892, 821-853. A. Puis, *Les lettres de cachet à Toulouse au XVIII^e siècle*, Paris, 1914. M. Baudot, "La lettre de cachet sous Louis XV", dans *Justice et répression*, Actes du 107^e Congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, 31-42. A. Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII^e siècle*, Paris, 1864. G. Minois, "Morale et société. Les internements féminins en Bretagne au XVIII^e siècle", dans *Justice et répression*, Actes du 107^e Congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, 117-134. B.E. Strayer, *Lettres de cachet and social control in th Ancien Régime, 1659-1789*, N.Y, 1992. M.N. Savornin, *Les lettres de cachet pour affaires de famille à Paris au XVIII^e siècle*, thèse, EHESS, 2002. E. Chopin-Tufel, "Les demandes d'enfermement dans la généralité de Rouen au XVIII^e siècle : le récit de vie comme objet d'histoire", *L'atelier du Centre de recherches historiques* [en ligne], 05 | 2009, mis en ligne le 17 septembre 2009, consulté le 8 janvier 2015. URL : <http://acrh.revues.org/1570> ; DOI : 10.4000/acrh.1570. Sur la notion d'arbitraire, lire D. Cohen, "Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans le Paris du XVIII^e siècle", *Crime, histoire et sociétés*, 1, 2008, 5-25.

visant des filles mineures. Le père ou les parents collatéraux agissaient différemment avec une fille de 15-16 ans, une jeune femme de 22 ans, une veuve de 40 ans. Il faut ensuite tenir compte de la force des préoccupations lignagères. Les droits du patrilignage, mieux défendus qu'ailleurs, ont une particulière importance en Normandie. L'argument de la mésalliance et du déshonneur, en lien avec cette force et cette dignité du patrilignage, justifie plusieurs demandes d'internement de veuves. Au-delà du sentiment de l'honneur, le poids des intérêts matériels et financiers est évident, qui explique aussi la présence de quelques sexagénaires, célibataires, peu désireuses de se marier, mais très indépendantes. L'analyse des motivations et des procédures procédera par étapes, en examinant d'abord la question de l'âge (1), du remariage et de la mésalliance (2 et 3), du timing (4) et des enjeux matériels (5).

Les figures de l'enfermement aux différents âges

On sait la différence qu'il y avait entre les pays coutumiers et les pays de droit écrit, le *mundium* germanique et la *patria potestas* romaine. Ici, la puissance du père était perpétuelle tandis que là elle s'éteignait à la majorité, par le mariage ou plus simplement par la cessation de la vie commune. Dans le groupe des coutumes de l'Ouest de la France, la capacité de l'enfant était principalement fonction des biens que celui-ci possédait. À l'enfant qui ne possédait rien, la question de la capacité ne se posait pas. On y réfléchissait lorsqu'il fallait procurer un tuteur à un orphelin, héritier de ses parents. En région parisienne, les enfants obtenaient facilement leur émancipation, surtout si le parent survivant venait à se remarier ou bien après le décès du deuxième parent. Les émancipations, obtenues rapidement, étaient d'une très grande banalité. En Normandie, les émancipations étaient en revanche fort rares. Elles étaient à la fois plus difficiles à obtenir et moins nécessaires, car la majorité coutumière était acquise à 20 ans révolus au lieu de 25 ans ailleurs⁶. Les normandes pouvaient conserver leurs gains dès l'âge de 21 ans en quittant le domicile parental. Cela les rendait un peu moins dépendantes de leurs parents pour se marier. Toutefois, même limitée en moyenne à 42,8 % de l'apport au mariage des jeunes filles, la contribution des parents restait nécessaire⁷. Les parents avaient donc leur mot à dire. Si l'on en juge à la fréquence des mariages remarquables, il ne semble pas que les parents aient abusé de ce pouvoir. L'idée et la pratique du mariage arrangé existaient pourtant. Le subdélégué d'Argentan trouve par exemple tout à fait normal que le mariage de Marie Fouquet ait été conçu par sa mère⁸. La fille dans le cas

6. J.L. Viret, *La famille normande...*, *op.cit.*, 131.

7. La coutume normande accorde le mariage avenant (légitime) aux orphelines qui en font la demande pour pouvoir se marier. Parvenue à l'âge de 25 ans, elle peut réclamer sa légitime à ses frères même en demeurant célibataire. Il s'agit cependant encore d'un simple usufruit. La pleine propriété ne lui est acquise que par le mariage. J.L. Viret, *La famille normande...*, *op.cit.*, 56 et 72.

8. Les requêtes étaient adressées par les familles à l'intendant pour être ensuite transmise à Versailles, ou bien adressées directement au ministre responsable. Elles étaient retournées à l'intendant pour que celui-ci effectue une enquête. L'intendant était secondé dans chacune des élections de sa généralité par un

d'espèce devait épouser le frère de son second mari⁹. Le mariage était envisageable, car il n'était point « dissortable ». L'homme faisait un bon commerce de bœufs. Il jouissait d'une bonne réputation dans le pays. Cela suffisait. Les parents agissaient rarement de la sorte, mais personne n'y trouvait rien à redire. Tout aussi naturel et évident était l'exercice du droit de correction. Même dans les pays coutumiers les moins favorables à l'arbitraire patriarcal, les parents entendaient être obéis et n'abdiquaient pas de leur droit de correction.

En Normandie, des enfants étaient corrigés et internés sans ordre de justice, ni lettre officielle. Les procédures de correction, à l'égard des mineurs de 20 ans, étaient dans cette province assez régulièrement dépourvues de contrôle¹⁰. Le placement se faisait de gré à gré entre le supérieur d'un couvent et la famille. On retrouve de fait de nombreuses filles mises dans des maisons de correction, par exemple au Bon pasteur de Lisieux, sans aucune décision de justice, malgré les demandes de régularisation de la Couronne et les pressions exercées en ce sens depuis les années 1770-1780. Les questionnaires de l'intendant obtenaient pour réponse des états de pensionnaires indiquant la présence d'une catégorie d'internés, qualifiés de « volontaires ». Sur 34 filles enfermées à la Charité de Caen, il y aurait ainsi eu 24 internées « de bonne volonté » ou enfermées « à leur demande »¹¹. Certaines étaient en effet internées de leur plein gré. Mais ce n'était pas le cas de toutes. Un état des jeunes personnes conduites dans cet établissement entre le 14 mai 1782 et le 7 septembre 1784, fait apparaître 16 noms. La plupart des filles, âgées de 13 à 20 ans, sont amenées par leur père. On leur reproche leur inconduite, leurs mauvaises inclinations pour le vol et le « libertinage », finalement leur « conduite abominable »¹². On possède aussi une liste des personnes détenues sans ordres du roi dans diverses maisons de la généralité de Caen, datée de 1786¹³. On y trouve une demoiselle Morin, âgée de 18 ans, conduite par sa mère à la Charité de Caen trois mois après la mort de son père. Sa mère l'y fait enfermer au motif qu'elle n'aime pas le travail et qu'elle risque de se perdre. Pour un motif approchant Anne Patry est enfermée à 15 ans à l'hôpital général de Caen. Elle ne travaille pas et va danser pendant le jour avec d'autres jeunes filles. Victoire Biset, 18 ans, a dérobé du linge à sa mère. Marie Masson, enfermée à 14 ans, explique plus simplement que sa mère ne l'aime pas. Toutes ces personnes, âgées de moins de 20 ans, par conséquent mineures, sont recluses sans la moindre décision de justice. Si l'on regarde, non

subdélégué, en qui il avait toute confiance. Ces circonscriptions étaient au nombre de 9 dans l'élection de Caen. C'est sur les subdélégués que reposaient en définitive les enquêtes et les décisions d'internement.

9. Archives départementales de l'Orne, [désormais AD61], C 531, lettre du subdélégué d'Argentan du 1^{er} juillet 1754.

10. Cela fait une différence sensible avec Lille. V. Demars-Sion, "L'enfermement par forme de correction paternelle dans les provinces du Nord au XVIII^e siècle", *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 3, 2000, 467.

11. C. Quétel, "En maison de force au siècle des Lumières", dans *Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècles*, Cahier des Annales de Normandie, 13, Caen, 1981, 43-79.

12. AD 61, C 594, Note des personnes de la classe de force, 1782-1784.

13. Archives départementales du Calvados [désormais AD14], C 302. Résultats des vérifications faites dans différentes maisons religieuses, hôpitaux et maisons de force de la généralité de Caen relativement aux personnes détenues sans ordres du Roi ni mandements de justice, 6 octobre 1786.

plus les internements laissés à la discrétion des parents, mais les ordres du roi, on observe une distribution par âge bien différente.

Dans les dossiers de l'intendance de Caen, très rares sont les demandes visant des filles âgées de moins de 20 ans. Quelques-unes approchaient de la majorité coutumière, telles Jeanne Colar, Catherine Foliot ou Jacqueline Foucault, âgées de 17, 18 ou 19 ans¹⁴. Quelques rares jeunes filles de 13 ou 14 ans étaient placées au couvent, non pour les punir, mais plutôt pour les protéger d'un parent ou d'un tuteur. Les mineures en définitive n'étaient qu'une poignée à avoir souffert de lettres de cachet. À Paris, les filles de la classe d'âge 15-19 ans étaient en revanche assez souvent visées. Elles y ont fait l'objet de 22,6 % du total des demandes d'internement (avec indication de l'âge) ou bien encore de 13,5 % en conservant tous les dossiers, avec ou sans indication d'âge¹⁵. Le pourcentage, moindre en Provence, atteint quand même 13,7 % pour l'ensemble des dossiers avec indication de l'âge¹⁶. Si les parents usaient peu de la lettre de cachet en Normandie à l'égard des mineurs, c'est vraisemblablement parce qu'ils agissaient sans autorisation. On avait bien conscience, en Normandie, du franchissement d'un seuil à l'âge de 20 ans. « Les enfants veulent se rendre maîtres dès qu'ils ont atteint l'âge de 20 ans », soupire un demandeur¹⁷.

Après 20 ans, tandis que la majorité coutumière était atteinte, le droit de correction paternelle ne cessait pas de s'exercer. Mais les parents et les tuteurs, qui en usaient avant très libéralement et presque sans aucun contrôle, devaient désormais justifier leurs actes. À l'égard des filles âgées de 20 à 25 ans, le motif d'internement le plus fréquemment invoqué est le « libertinage ». Les fréquentations des filles étaient étroitement surveillées, jusqu'à la majorité matrimoniale fixée à 25 ans, selon le droit commun du royaume¹⁸. Dans la généralité de Caen, le libertinage est invoqué une fois sur deux quand il s'agit d'enfermer une femme¹⁹. D'autres motifs que le libertinage pouvaient justifier un enfermement. Un bourgeois d'Alençon expose par exemple que sa fille est enfermée depuis 6 ans pour un « déshonneur général et une inconduite trop marquée en divers genres »²⁰. Lorsqu'il s'agissait de mineurs, l'enquête

14. AD14, C 355, dossier Colar (1773), C 359, dossier Foliot (1764) et C 360, dossier Foucault (1785-1787).

15. M.N. Savornin, *Les lettres de cachet... op.cit.*, 108.

16. François-Xavier Emmanuelli, "Ordres du roi et lettres de cachet en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire du climat social et politique", *Revue historique*, n° 512, octobre-décembre 1974, 375.

17. Le cas est rapporté par J.C. Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIIIe siècle*, Paris-La Haye, 1975, 838.

18. Seule la majorité matrimoniale a été fixée par la législation royale, ce qui laisse libre cours à divers usages, en matière d'émancipation ou bien de donations. C. Corley, "Entre le droit et la pratique, un exemple dijonnais : les donations à cause de mort et l'âge de la majorité, XVI^e-XVIII^e siècles", en J.P. Bardet, J.N. Luc et I. Robin-Romero (dir.), *Lorsque l'enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Paris, 2003, 341-348.

19. C. Quétel, "Lettres de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII^e siècle", *Annales de Normandie*, 2, 1978, 140. Le pourcentage est de 50,4 % pour les femmes, il n'est que de 23 % pour les hommes.

20. AD14, C 592, lettre de Pierre Bodin, 10 octobre 1783.

précédant la délivrance de la lettre de cachet était rapide. Le ministre délivrait sans difficulté la lettre demandée²¹. Mais une fois franchi l'âge de 25 ans, l'accent était moins souvent mis sur le libertinage. C'est qu'au fond, les filles majeures étaient libres de vivre en concubinage, pourvu que cela restât discret et ne causât aucun trouble public. Le parent d'une orpheline de 34 ou 35 ans résume ainsi la chose : « Cette demoiselle n'étant pas mariée ne se doit à personne qu'à elle-même »²².

Après l'âge de 25 ans, les enfants qui souhaitaient se marier contre le vœu de leurs parents ne devaient plus que les marques de respect appelées « sommations respectueuses ». La liberté matrimoniale était acquise. Elle était confirmée en justice. Le seul motif qui pût encore être invoqué par les parents, en dehors des interdits et des irrégularités prévues par le droit canon, restait le déshonneur. En Normandie, les frères y étaient aussi sensibles que les pères. Marie Jeanne Manson, pour avoir voulu épouser un employé des gabelles, ne s'est pas heurtée à son père mais à ses trois frères. Elle avait pourtant 40 ans. Le procès conduit devant le bailliage d'Orbec s'acheva par le désistement des plaignants. La demande de lettre de cachet tomba à son tour d'elle-même, le mariage étant célébré un mois avant que le ministre n'ait fait connaître sa réponse²³. Les pères n'étaient pas en reste. Le vicomte de Montaigut, sans tenir compte des lettres de respect à lui adressées par sa fille âgée de 28 ans, écrivit au ministre afin d'obtenir une lettre de cachet. Il décrivait l'homme que sa fille souhaitait épouser comme sans naissance, sans fortune et - concession faite aux progrès du mariage d'amour - sans sentiments. Le père, pour convaincre le ministre, en était réduit à déclarer que sa fille était en très mauvaise santé et plutôt laide²⁴. À l'argumentation sentimentale, d'autres demandeurs préféraient le strict respect du droit. La famille de la demoiselle de Clinchamps exposa que la fille était de bonne condition, alliée à tout ce qu'il y avait de noblesse la plus ancienne, mais que le prétendant était d'une famille très roturière, fils d'un petit fabricant de toiles sans fortune. Là se trouvait bien évidemment le motif de l'opposition des parents. Il y avait cependant un problème. Le mariage avait déjà été célébré. Pour obtenir l'enfermement, les demandeurs devaient d'abord établir la nullité du mariage. La publication des bans s'était faite en un lieu inapproprié. Le curé n'avait ni le pouvoir ni la qualité de célébrer ce mariage. Il s'agissait en définitive d'un mariage clandestin²⁵. L'affaire était plus simple, et en un sens plus commode pour les parents, quand le prétendant ou les parents de celui-ci avaient été condamnés en justice. Le subdélégué de Falaise vole ainsi au secours d'un gentilhomme démuné dont la fille âgée de plus de 30 ans souhaite épouser un contrebandier²⁶. Les frères de Marie Machue,

21. À Paris, en 1730, le délai entre la demande de renseignements et la réponse est en moyenne de 15 à 20 jours, mais l'enquête elle-même ne dure souvent pas plus de 5 jours. M.N. Savornin, *Les lettres de cachet... op.cit.*, 160-161. En Normandie, les intendants s'en tiennent ordinairement aux renseignements procurés par leurs subdélégués.

22. AD14, C406, lettre de Bathilde Mahieu de la Couture, 1784.

23. AD61, C 553, 1767.

24. AD61, C562, lettre de Montaigut, 17 juin 1771.

25. AD61, C 565, lettre du subdélégué de Lisieux, 23 avril 1772.

26. AD61, C521, lettre du subdélégué de Falaise, 11 avril 1749.

âgée de 35 ans, demandent également son internement au motif qu'elle souhaite épouser un homme dont le père a été flétri en justice²⁷.

Si l'âge est un paramètre essentiel en Normandie dans le recours aux lettres de cachet, c'est en raison de la liberté matrimoniale que la majorité procure. Avant 20 ans, nulle procédure judiciaire ou administrative n'était nécessaire pour enfermer sa fille. Ensuite et jusqu'à 25 ans, l'arbitraire total cessait. Le « libertinage » devait être invoqué afin d'obtenir une lettre de cachet. Au-delà, pour empêcher un mariage, il ne restait que la préservation de l'honneur du lignage. Mais l'obtention d'une lettre de cachet devenait tout à fait improbable.

De la particulière difficulté du remariage en Normandie

Les droits du lignage étaient, en Normandie, ceux du lignage *masculin*. Le principe de la préférence masculine était en effet si puissant dans cette province qu'il privait les filles de tout droit à l'héritage dès que celles-ci avaient un frère. Cette exclusion des filles était automatique. C'était un effet de la coutume, un effet plus radical encore que l'arbitraire patriarcal romain, puisqu'il était toujours permis en pays de droit écrit de choisir une fille ou son épouse pour héritière. Dans le régime agnatique normand, à la différence de ce qui se produisait par exemple en Provence, la préférence masculine ne souffrait aucune exception. Cette rigueur s'exprimait principalement dans l'article 249 de la coutume de Normandie qui disposait que « les filles ne pouvaient demander ni prétendre aucune partie de l'héritage de leur père et mère contre leurs frères ni contre leurs hoirs ». Si la coutume laissait aux parents le soin de faire aux filles les donations qu'ils voulaient en guise de droits successoraux, y compris entre elles des donations inégalitaires, c'est que l'on s'intéressait d'abord à leurs frères. Entre frères le partage était strictement égalitaire. Indifférentes au morcellement des biens, les coutumes de l'Ouest dans leur ensemble laissaient les biens descendre à travers les générations en adoptant un strict égalitarisme. On favorisait de la sorte la continuité du lignage, et lorsque tout allait bien, c'est-à-dire en présence de fils, la continuité du patrilignage.

Les droits des filles, écartées de la succession en présence de frères, étaient fixés dans leur contrat de mariage. Ce contrat, en Normandie, établissait obligatoirement une séparation de biens entre époux. Le régime obligatoire en Normandie était en effet le régime dotal. C'est un régime séparatiste. À la mort du mari, la femme retrouvait sa dot. Elle était aussi mise en possession de ses propres, s'il lui en était venu par voie successorale. À ces propres et à cette dot s'ajoutaient sa part dans la succession du mari. C'était un droit successoral, et non pas un droit matrimonial, puisqu'il n'y avait pas de communauté de biens. Il consistait en un tiers ou la moitié des meubles selon qu'il y avait ou non des enfants. Outre ces meubles, la veuve disposait de ses remports conventionnels. Il s'agissait d'une somme d'argent, de bagues, de quelques meubles et habits qu'elle pouvait reprendre en plus de sa dot et de sa part dans la succession de son mari. Les veuves avaient encore droit - mais dans certaines localités seulement - à la moitié des acquêts immeubles en propriété. En

27. AD14, C 405, sd.

dehors de ces quelques villes, les droits des veuves sur les acquêts immeubles n'étaient pas égaux à ceux des veuves dans les provinces du royaume demeurées communautaires. Elles étaient en effet, en Normandie, usufruitières du tiers des acquêts. Cette quotité du tiers s'appliquait également au douaire sur les propres du mari. On doit insister sur le fait que cette quotité est plutôt médiocre, puisque le douaire est presque partout ailleurs en France un douaire de moitié. L'usufruit normand, appliqué aussi bien aux acquêts qu'aux propres du mari, protégeait de toute aliénation intempestive.

Entravée dans son pouvoir de disposer, les normandes pouvaient encore dilapider leur propres héritages. C'est en qualité de propriétaires et souvent de riches héritières que les veuves et les femmes célibataires étaient prioritairement visées par une procédure d'enfermement. Les veuves qui avaient eu des enfants d'un premier lit risquaient de faire une donation à leur second époux. Le remariage se faisait alors au détriment du premier lignage. C'était une cause fréquente de litige et l'une des raisons qui rendaient le remariage des veuves particulièrement mal accepté en Normandie. Le remariage en Normandie, n'était ni facile ni rapide. Dans un village comme Bretteville-sur-Laize, le délai moyen pour le remariage des veuves était de 52,8 mois et de 66 mois à Crulai, contre seulement 34 mois à Beauvais en Picardie, ou bien 29,4 mois dans le Bas-Quercy. A cause de la médiocrité du douaire normand, quelques veuves souhaitant se remarier, pouvaient faire don à leur second mari de la totalité de leurs meubles. Cela était accepté par les héritiers et la famille car il s'agissait presque toujours, de très petits apports, inférieurs à 100 livres. Dès que l'apport de la veuve s'élevait, la dot réapparaissait et la donation devenait une fraction seulement de cet apport²⁸. En pratique, les dons faits par les femmes à leurs seconds maris restaient rares et généralement de peu de valeur. Les conflits éclataient, violemment, lorsque des immeubles étaient mis dans la balance.

Si le régime successoral était aussi peu favorable aux filles et le remariage des veuves si difficile, c'est que la priorité allait aux garçons et au patrilignage. On tenait les héritières, en particulier celles de la noblesse, sous une étroite surveillance. On estimait que le remariage des veuves faisait tort aux enfants du premier lit. Un juriste fameux du XVIII^e siècle, David Houard, explique que « les parents croient être en droit de s'opposer à la célébration du second mariage de la femme tutrice de ses enfants, sous le prétexte qu'elle a reçu pour eux des sommes considérables »²⁹. La délivrance difficile de la dot et du douaire, entravait les remariages des veuves³⁰. Ces difficultés n'étaient pas nouvelles. Au XV^e siècle déjà, Marie de La Roche, mariée à un grand seigneur, Michel d'Estouteville, à l'âge de 14 ans, rencontra les plus grandes difficultés pour se voir délivrer son douaire. Les enfants du premier lit supportaient mal qu'un étranger, en l'occurrence un seigneur de moindre rang tel que Bertin de Sillery, second époux de Marie de la Roche, puisse jouir avec le douaire de son épouse

28. J.L. Viret, *La famille normande...*, *op.cit.*, 92-93.

29. D. Houard, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie*, t.4, Le Boucher, 1780-1782, 421.

30. Il s'agit de Françoise Laisne. J.L. Viret, "Les femmes et la circulation du patrimoine dans la noblesse. L'exemple de la seigneurie de Torchamp en Normandie (XV^e-XVIII^e siècle), dans C. Le Mao et C. Marache (dir.), *Les élites et la terre du XVI^e siècle aux années 1930*, Paris, 2010, 213-223.

d'une partie des immeubles du puissant lignage Estouteville³¹. Le lignage en Normandie, à la différence d'autres provinces, comme la Bretagne par exemple, était une affaire d'hommes exclusivement³².

18 veuves parmi les 49 signalées dans les dossiers de l'intendance, à Caen et Alençon, nourrissaient des projets de remariage. C'est, pour cette catégorie de femmes la première cause d'internement avant la « dissipation » (11 cas), le « libertinage » et les « mauvaises fréquentations » (8 cas), ou bien encore les vols (6 cas). Cela fait une proportion supérieure au tiers. Sur l'ensemble des femmes, la part des veuves internées pour cause de remariage et de mésalliance atteint 13,6 %. C'est un pourcentage bien supérieur à celui constaté en Provence, qui était de seulement 4,5 %³³. À Paris, dans une province de droit coutumier, trois sondages réalisés en 1730, 1750 et 1769-1770, montrent une absence presque totale des veuves³⁴.

Mésalliance et déshonneur

En 1780, l'auteur d'un mémoire adressé au ministre Bertin exposait sur un ton de résignation que la veuve du sieur Varin de Godefraire, conseiller au présidial de Coutances, se préparait à épouser son valet. « Il est sans doute triste pour elle de voir leurs parents sur le point de prendre son domestique pour mari, mais cette femme paraît y être décidée. Elle est majeure et je ne vois pas que ce soit le cas de faire intervenir l'autorité du roi. On ne peut d'ailleurs reprocher à cette veuve aucune sorte de prodigalité ni d'inconduite. La disproportion dans l'état des deux personnes est donc le seul moyen que la famille peut faire valoir pour empêcher le mariage projeté »³⁵. On trouve dans ce court extrait les principaux motifs susceptibles de justifier un enfermement. Pour obtenir l'enfermement, mieux valait réunir l'ensemble des conditions énumérées ici, la prodigalité, l'inconduite, la disproportion de l'état... et agir vite. Une dame de Boubert, pendant le temps des démarches engagées à son encontre, réussit à épouser le fils d'un teinturier d'Ecouché. Les parents, dépités, écrivirent au ministre. « Nous avons la douleur Monseigneur de la voir mariée, ce qui a mis fin à toute chose »³⁶. Dans un troisième cas, une veuve Dufour, fille d'un gentilhomme d'Argentan, profita de l'absence d'un frère et d'un beau-frère - l'un et l'autre étaient en service aux armées - pour publier un ban de mariage³⁷. Elle voulait épouser un chirurgien. Le projet de mariage précipité échoua,

31. V. Desplaigne, *L'héritage de Marie de la Roche-Guyon. Un conflit entre deux lignages normands à la fin du Moyen Age*, Rennes, 2009.

32. M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVII^e siècle*, Seyssel, 2011, 232-233. Jusqu'au XVI^e siècle, il existe un droit d'aînesse féminin, connu également dans les coutumes de Troyes, Meaux et Sens.

33. François-Xavier Emmanuelli, "Ordres du roi..." *loc.cit.*, 375.

34. M. N. Savornin, *Les lettres de cachet pour les affaires de famille à Paris au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, EHESS, A. Bugnière (dir.), 2002, tableaux 6 et 7, 110.

35. AD14, C444, dossier de la veuve Varin de Godefraire, 1780.

36. AD61, C 543, dossier de la dame de Boubert veuve du sieur de Chenevière, septembre 1761.

37. AD61, C 543, dossier de la dame Droullin veuve du sieur Dufour, 1761.

mais elle échappa à l'internement. Le ministre Saint Florentin refusa en effet, par principe, de donner des ordres « sur le seul motif de la disparité dans les conditions, lorsqu'il n'y [avait] ni tache ni flétrissure personnelle dans la famille de l'un des contractants »³⁸. Un autre ministre, Bertin, repoussa la demande formée par les parents de la dame de Lespinasse, bien qu'elle fut sur le point d'épouser un domestique « né d'un père mendiant ayant deux frères et trois sœurs qui [étaient] domestiques, non pas de la première classe, mais de la plus basse »³⁹. Les demandes d'internement dirigées contre les veuves échouaient presque toutes⁴⁰.

Les autorités, en Normandie, quoique bien renseignées sur la politique officielle, soutenaient néanmoins certaines demandes. Le subdélégué de Valognes par exemple, à propos du projet du remariage d'une dame Trubert avec un cordonnier, discute l'argumentation de celle-ci. « Je suis veuve donc maîtresse de me remarier, puisque j'épouse un homme qui ne diffère de celui que j'ai perdu que par la fortune'. Voilà le raisonnement naturel et d'après ces principes, la réclamation de la parenté doit être rejetée. Mais comme il y a peu de choses qui n'aient deux faces, celle-ci en présente une qui nous paraît devoir être prise en considération ». La veuve, âgée de 46 ans, pourrait avoir d'autres enfants. Le subdélégué feint de le penser. « Je me crois fondé à croire que, sans l'inconvénient de la progéniture, cette famille ne se serait portée à pareille extrémité »⁴¹. Cette dame Trubert, fille de riches paysans, était sœur et parente de plusieurs juges. Les enfants de ces officiers auraient alors eu des cousins exposés à la plus grande pauvreté. Cette inégalité de condition - ou cette éventualité - ne put convaincre l'intendant Fontette (1752-1775) ni le ministre Bertin. La dame fut libérée après un court internement. De telles demandes avaient peu de chances d'aboutir. En 1747, un subdélégué déclare à propos d'une dame de Saulxmesnil voulant épouser un bourgeois à la fortune médiocre : « Nos lois, aussi bien que les romaines, n'interdisent point des alliances autrement inégales »⁴².

La disparité de fortune ou de condition au XVIII^e siècle ne pouvait plus à elle seule justifier un internement, au moins dans les rangs de la bourgeoisie. Dans un tel contexte, la persistance des demandes d'internement de veuves en Normandie n'en est que plus remarquable. Il est vrai que les demandes émanées de la noblesse étaient vues d'un meilleur œil. C'est ce que suggère le commentaire d'un subdélégué, à propos d'une veuve Lamache, roturière âgée de 48 à 50 ans. Il est exposé que la femme est d'une famille d'honnêtes gens de la campagne, et qu'elle n'est pas très au-dessus de celle du simple soldat qu'elle souhaite épouser. « Si c'était gens de condition ou d'une certaine volée dans le tiers état, il me paraîtrait juste de leur subvenir [donner satisfaction] mais ne me paraissant rien ici qui soit dans le cas de la police et des lois, ce serait me semble par trop prodiguer cette voie purement arbitraire »⁴³.

38. AD61, C 543, lettre du comte de St Florentin à Levignen du 22 juillet 1761.

39. AD61, C 578, lettre du subdélégué Collet, du 19 décembre 1778.

40. Claude Quézel indique que le taux de refus atteint 52 % dans les affaires de mésalliance, pour l'ensemble des femmes de tous âges et conditions. C. Quézel, *De par le Roy...*, *op.cit.*, 153.

41. AD14, C 442, dossier Jeanne Trubert veuve Lainé de Longprey, 1774.

42. AD14, C 375, lettre de Deslondes Lefevre du 10 mars 1747.

43. AD14, C 382, dossier veuve Lamache, 1760.

Le recours aux ordres du roi en vue de protéger l'honneur de familles nobles reste donc envisageable. Mais dans les généralités de Caen et d'Alençon, le cas ne se présente qu'à trois reprises. Ce sont majoritairement des veuves issues de la bourgeoisie que les familles veulent enfermer. Dans ces familles bourgeoises, les préoccupations d'honneur et de fortune paraissent aussi naturelles et évidentes que dans la noblesse. L'entêtement d'une fille de laboureur, veuve de chirurgien, à vouloir épouser un dernier valet de meunier suscite l'incrédulité et l'étonnement de ses proches. « Mais quel inconvénient y a-t-il à ce qu'elle demeure veuve plutôt que de faire un mariage affligeant pour toute sa famille ? »⁴⁴.

Le temps de la réflexion

Quelques ministres, aussi peu favorables fussent-ils à l'enfermement des veuves, consentaient tout de même à donner des ordres pour une durée limitée. Bertin, alors qu'il s'apprêtait à laisser sortir Jeanne Trubert, éprouvait le besoin de justifier sa décision passée d'enfermement. Il déclara avoir eu seulement en vue de lui laisser le temps de réfléchir. L'intendant, en réponse au ministre, déclara à son tour que la veuve n'avait certainement pas changé de projet, mais qu'il paraissait juste de lui rendre sa liberté⁴⁵. La privation de liberté et l'inconfort suffisaient quelquefois à infléchir les veuves. Barbe Dupré, enfermée dans un couvent de bénédictines en décembre 1736, expose dans un mémoire du 7 avril 1737 qu'elle a abandonné son projet de mariage. Du consentement de ses parents et sur ordre du ministre, elle est libérée le 29 mai⁴⁶. La correction, ordinaire pour les mineurs, exceptionnelle pour les majeurs, s'exerce donc pendant une durée réduite. On donne simplement à l'interné le temps de la réflexion. Un séjour indéfini est envisagé seulement dans les situations extrêmes, pour des causes graves ou lorsque les personnes internées ont peu de chances de se corriger. C'est le cas semble-t-il des veuves convaincues de vols. Il était difficile de sortir d'une maison où l'on avait été enfermée pour vol. Catherine Martin, fille d'un gentilhomme, enfermée pour complicité de vols avec effraction en fit l'amère expérience. Une fille naturelle de cette dame, demanderesse auprès du ministre, ne parvint pas à obtenir sa libération⁴⁷. Dans les affaires de vols, qui intéressaient la collectivité, mais aussi de menaces, parfois accompagnées de tentatives homicides, des curés ou des habitants réclamaient l'enfermement en lieu et place des parents⁴⁸.

Les proches qui réclamaient l'enfermement d'une sœur, d'une mère ou d'une belle-mère, le faisaient dans un dessein précis et pour une durée qu'ils espéraient aussi courte que possible. La brièveté était d'autant plus souhaitée que les demandeurs étaient tenus de payer la pension de leur parente internée. Le frère d'Anne Briard, veuve âgée de 45 ans, connaissait la relation entretenue par sa sœur avec son domestique. Le subdélégué en était lui-même

44. AD14, C 369, dossier de la femme Grard, 1772.

45. AD14, C 442, dossier Jeanne Trubert veuve Lainé de Longprey, 1774.

46. AD14, C 349, dossier Barbe Dupré veuve Pouchier, 1736-1737.

47. AD61, C 409, dossier de Catherine Martin veuve Jean François Berotte, 1760.

48. AD61, C 374, placet de Robert Marin, laboureur de Notre Dame de Livoye contre la veuve Jacques Herpin, s.d., 1745. C 532, lettres du subdélégué de Falaise des 8 août et 14 octobre 1753 au sujet de la veuve François Fouques.

parfaitement informé depuis plus de deux années. Le « commerce illicite » et le concubinage notoire n'avaient pourtant suscité aucune réaction du frère pendant tout ce temps. C'est, clairement, le mariage qui précipita la demande d'internement. Un premier témoin affirma que le nommé Fougère était un simple journalier, « sorti de pauvres gens réduits à la mendicité », un second ajouta qu'un oncle et un cousin de cet homme avaient été condamnés aux galères pour faux-saunage. Le frère, qui se proposait de payer la pension pour la détention de sa sœur au Bon Sauveur de Caen, ne sollicita pas le concours des autres parents⁴⁹. Probablement n'envisageait-il qu'un bref internement. De fait, l'affaire fut réglée en quelques mois. Enfermée à la fin de décembre 1770, elle était déjà sortie en septembre 1771⁵⁰.

La durée de l'internement étant laissée au bon vouloir des demandeurs, il arrivait que le temps de la réflexion devienne celui de la réclusion définitive. Thérèse Lestard, devenue veuve à 32 ans pour « une fantaisie momentanée » - un projet de remariage - se retrouva enfermée à la demande de son père au Bon Sauveur de Caen. Internée en 1767, elle n'en sortit qu'en 1776, après que l'avocat eut exposé que sa cliente demandait sa liberté, que son projet n'était plus que de prendre soin de ses enfants et qu'elle ne ferait plus un mauvais usage de sa liberté⁵¹. On ne s'étendra pas, comme les historiens du XIXe siècle sur ces quelques cas exceptionnels. Ces affaires néanmoins existaient. Marie Anne Foucault, enfermée d'abord comme pensionnaire libre pendant 18 mois, puis par ordre du roi à la demande de son mari et de son frère en 1775 pour « libertinage », n'en sortit que 12 années plus tard⁵¹. C'est le défaut de paiement de la pension qui déclencha sa libération. En fait de « libertinage », le vrai motif de l'enfermement, de l'aveu même du frère qui avait réclamé la réclusion conjointement avec le père, était l'avarice et la convoitise.

La procédure, assurément, favorisait un certain allongement des réclusions. Tandis que les enfants placés en maison de correction à Lille, par décision de justice, y restaient en moyenne 5 ou 6 mois, les internés par lettres de cachet provençaux ne sortaient en moyenne qu'après 2 à 5 années⁵². La durée de l'internement variait certainement en fonction de la cause. Dans le cas des mésalliances, et s'agissant de personnes majeures, il était difficile de prolonger la détention indéfiniment. Dans les affaires de « dissipation », il en allait de même.

Les intérêts matériels du patrilignage

Le subdélégué de Bayeux expose le cas d'une dame Coleville, veuve fortunée, voulant épouser son valet. Le projet lui semble confirmé par l'abandon qu'elle a fait de ses enfants et par son départ à Paris avec la meilleure partie de l'argenterie. Il suppose qu'elle va acquérir

49. À Caen, les maisons de détention pour les hommes sont, le château, la tour Chatimoine située aux portes de la ville et le dépôt de mendicité de Beaulieu. Pour les femmes, ce sont le couvent de la Charité, celui du Bon Sauveur et enfin l'Hôtel-Dieu.

50. AD14, C 409, dossier Anne Briard, veuve André Marais, 1770. Les ordres de libération sont du 8 septembre 1771.

51. AD14, C 360, dossier Marie Anne Foucault, veuve Pierre Lebourgeois, 1775-1785.

52. V. Demars-Sion, «L'enfermement...» *loc.cit.*, 451. F.X. Emmanuelli, «Ordres du roi...» *loc.cit.*, 381.

un domicile dans la capitale, puis qu'elle va s'y marier. Le subdélégué s'étend sur les conséquences prévisibles de ce remariage. « Cette misérable veuve... en épousant ce valet, va lui faire passer l'usufruit et la jouissance de tout son bien, en supposant qu'il ait de cette veuve un enfant vivant »⁵³. Les craintes du subdélégué sont fondées en droit. La coutume normande donne en effet au mari survivant l'usufruit du bien de sa femme en intégralité. Cet avantage considérable fait au mari n'exister qu'en Auvergne et en Normandie⁵⁴. Mais les veuves susceptibles de se remarier et d'avoir des enfants d'un second lit ne sont pas les seules à pouvoir mettre le lignage en difficulté.

Certaines veuves, négligeant leurs devoirs et entretenant un commerce illicite avec des hommes célibataires, qui ne nourrissaient aucun projet sérieux de mariage, pouvaient mettre la fortune familiale en péril. C'est ainsi que les choses furent perçues par les parents d'Anne Le Mercier ou bien par ceux de Dorothee de Morel. On ne connaît pas l'âge exact de la dame Morel ni celui d'Anne Le Mercier, mais la première avait une fille âgée de 19 ans et la seconde un fils qui servait dans les armées depuis déjà 10 ans. Il est donc à peu près certain qu'elles avaient l'une et l'autre un âge assez avancé. Les parents n'exprimaient d'ailleurs pas leur crainte de voir leur descendance s'élargir. Il est donc principalement question de mauvaises fréquentations et de dilapidation. Anne Le Mercier ouvrait sa table à un grenadier du régiment de Beauvais, puis à un sergent du nom de la Valette, enfin à un frère de ce dernier qui resta chez elle deux ou trois mois. Lorsque le grenadier revint, le fils essaya de l'en faire partir. Il n'y parvint pas. La rumeur se répandit que sa mère souhaitait l'épouser et qu'elle avait même aliéné une partie de son patrimoine au préjudice de ses enfants. Enfermée dans un couvent, elle abandonna à son fils tout son bien contre une rente de 200 livres⁵⁵. La préservation du bien de famille étant garantie, le fils et les parents de la veuve consentirent à sa libération. De véritable projet de mariage, il n'y avait point eu, semble-t-il. Les parents avaient gonflé cette menace pour mieux obtenir l'incarcération. En revanche, les parents nourrissaient de vraies craintes pour le patrimoine. Le scénario est ressemblant dans la seconde affaire, celle de Dorothee de Morel. Cette veuve d'un chevalier du roi ne logeait pas chez elle des soldats, comme Anne Le Mercier, mais deux prêtres, qualifiés par les parents de « tout à fait déshonorés ». Le premier était un ecclésiastique que « personne ne [voulait] voir ou fréquenter ». L'autre, appelée Picard, avait été chapelain à la cathédrale de Sées. Mais il avait perdu sa charge pour avoir été le complice d'un vol. Ce larcin lui avait d'ailleurs valu une lettre de cachet. Dorothee de Morel, pour protéger les deux hommes, menaçait de vendre tout son bien. Elle laissait aussi entendre qu'elle pourrait bien épouser le nommé Picard. « Les malheureux enfants, outre la honte qu'ils recevraient, se verraient encore frustrés du bien de leur mère qui fait la plus grande partie de la fortune qu'ils doivent espérer ». La menace du remariage sembla cette fois avoir été agitée par la

53. AD61, C 336, lettre du subdélégué Genas de Rubéry, 29 janvier 1770.

54. En dehors de la Normandie, il n'y a guère pour les pays coutumiers que l'Auvergne. J.L. Viret, *La famille normande...*, op.cit., 83.

55. AD14, C 446, dossier Anne le Mercier, 1762.

veuve elle-même, un peu à la légère, pour empêcher l'éloignement des deux hommes. Elle aboutit à son incarcération⁵⁶.

On sait combien il était difficile aux femmes sous l'Ancien Régime, de se remarier. La difficulté croissait avec l'âge. Les veuves âgées qui étaient pauvres et chargées d'enfants ne formaient pas un parti très attractif. Les plus aisées de leur côté ne semblaient pas très désireuses de renouer avec le mariage. On ne trouve pas du côté féminin l'équivalent des sieurs de Belleau (72 ans) ou Gueroult de Condé (72 ans) qui souhaitaient l'un et l'autre épouser leur servante⁵⁷. À défaut de remariage, des veuves âgées inquiétaient leurs proches pour des faits de « dissipation » mettant là encore en danger le patrilignage. C'est ce que montrent pour finir deux exemples un peu plus détaillés.

La première histoire est celle, singulière mais instructive, de la dame de Croisilles. L'action se situe à Villers-Bocage, un bourg où la famille tient le second rang, après le principal seigneur du lieu. À la mort de son mari, cette dame infirme et sourde, séparée de son mari depuis 23 ans, est revenue au domicile du défunt. Aux origines de cette très longue absence se trouve un premier enfermement suivi d'une séparation civile de biens. Le motif de la séparation était semble-t-il une relation adultère de la femme avec un commis aux aides établi dans le même bourg. On sait peu de chose de ces 23 années, sinon qu'elle résida 8 à 10 années chez un perruquier de Rennes et qu'elle s'y prit d'affection pour un enfant. En 1778, la dame de Croisilles hérita de la seigneurie de Cardonville. La terre de Cardonville valait 7000 livres de loyer. C'était un bien considérable, qui devait ensuite revenir à son fils, François Jean Charles de Croisilles. Mais la dame de Croisille, qui ne l'entendait pas ainsi, se mit à dépenser sans compter. Sa maison, déclara un témoin, était devenue l'asile d'une foule de personnes étrangères. Elle hébergeait entre autres, des soldats, et surtout un enfant nommé Gapi qu'elle prétendait avoir élevé à Rennes depuis l'âge de 2 ans, qu'elle regardait comme son fil adoptif. À cet enfant, elle fit une donation de 200 livres de rente. Mais sa générosité ne s'arrêtait pas là. Elle offrit sans raison apparente une rente viagère de 100 livres à son cocher, acheta un carrosse et quatre chevaux pour la promenade de ses dames de compagnie. Après avoir cohabité un temps avec son fils et son épouse, elle l'expulsa après lui avoir infligé quelques humiliations. Elle exigeait notamment de son fils qu'elle appelle l'enfant adoptif « mon frère ».

Malgré tout cela, le fils hésita longtemps sur la conduite à adopter. La voie de l'interdiction et de la mise en curatelle lui paraissait fermée. Mais il pensa pouvoir faire fléchir sa mère au moyen d'une lettre de cachet. Une fois enfermée, celle-ci accepterait - croyait-il - de signer une renonciation à aliéner son bien. L'intendant, convaincu des intentions de la mère, demanda au ministre de ne rien ébruiter des intentions du fils, car affirma-t-il : « Du moment que madame de Croisilles la mère sera instruite des démarches de son fils, elle vendra tout moitié au dessous de sa valeur ». En 1778, la dame de Croisilles, âgée de 66 ans, fut donc enfermée à la demande de son fils. Mais la manœuvre échoua. Elle refusa de signer quelque écrit que ce fut. Elle connais-

56. AD61, C 512, dossier Dorothée de Morel, veuve du sieur de Bisson Lavey, 1742.

57. AD61, C 511, 30 septembre 1741 et 16 décembre 1741. C 518, mémoire du sieur Saint Mars au marquis de Puisieux, novembre 1747. C 538, lettre de St Florentin à L'intendant Lévigien, 24 mars 1759. C 560, lettre de Bertin à l'intendant Jullien, 5 juin 1770.

sait son droit, adressa un mémoire au ministre, réclama sa libération. « Excusez je vous supplie le refus que je fais de m'engager à garder ma succession aux enfants de Monsieur de Croisilles. J'ai pour cet acte une répugnance naturelle que je ne peux vaincre, mais soyez persuadé Monsieur que je n'ai aucune haine dans le cœur contre mon fils... que je n'ai jamais eu l'intention de le déshériter. Je ne leur ferai aucun tort. J'ai l'honneur de vous en donner ma parole, mais point de signature, ne m'en voulez point de mal ». On voit avec quelle assurance et quelle liberté cette veuve résista aux pressions exercées sur elle. Dans cette attitude, l'affection portée au fils adoptif joua certainement un rôle. Mais il y avait aussi dans le ton ironique, et sur le fond, un défi. Il y avait le rejet brutal, définitif, d'un mari et de sa descendance. La séparation initiale, déclara-t-elle, n'était pas de son fait. « Comme il [était] fort attaché à son père et à sa mère. Il a toujours voulu demeurer avec eux. Ce que j'ai patienté pendant nombre d'années, mais à la fin, ne pouvant plus y tenir... j'ai pris le parti de me retirer à l'Hôtel Dieu ». Le rejet du lignage se double d'une défense audacieuse de sa servante, la demoiselle Lamare. C'était, disait-elle, une fille de mérite et de confiance. « L'obscurité ne dégrade point, surtout quand on la dissipe par une conduite irréprochable et une noblesse de sentiments, bien préférable à celle qu'on reçoit de ses ayeux »⁵⁸. Impuissant, le fils se résolut à « fermer les yeux sur le danger de la spoliation » et demanda la libération de sa mère.

La demoiselle de Mesnil Jean - 69 ans - n'échappa pas non plus à la calomnie. Les parents de la demoiselle lui reprochaient d'être sous l'emprise de ses valets, les deux frères Louvet. Philippe Louvet, avant d'être engagé par elle en qualité de garde bois, avait servi dans l'armée. La mine soldatesque du garde bois plaisait à la demoiselle. « Au bout de quelques mois de service, elle le jugea digne d'une récompense de 380 livres de rente viagère à laquelle pierre Louvet fut associé ». L'auteur d'un mémoire à charge, non signé, ajouta que « non contente d'admettre à sa table et de vêtir en galons d'or son valet, fils d'un simple journalier encore vivant, elle le [faisait] asseoir à côté d'elle à l'église, lui [déférait] les honneurs du pain béni et [l'embrassait] devant témoins ». Le subdélégué La Fresnaye observa que ses valets lui étaient très affectionnés. L'un des deux était par ailleurs « très bien fait » de sa personne. La demoiselle du Mesnil ne serait pas la première, ajouta-t-il, « qui à son âge aurait gratifié et payé grassement un jeune domestique ». Le comte de Briouze, parent de la demoiselle, avait des motifs d'être inquiet. Il redoutait « une dépravation totale des biens [de sa parente] ». Le subdélégué compatit aux malheurs du comte. Mais il tempéra. Le comte « n'est que son héritier collatéral et par alliance ». Pour guérir ses inquiétudes, il lui suggéra de demander des lettres de curatelle. Cependant, l'obtention de ces lettres lui semblait plus qu'incertaine car « il n'y [avait] aucune loi qui [défendit] à une vieille fille de disposer de ses biens pour son plaisir, sa commodité et pour achever de vivre comme elle a vécu ». De fait, si l'on en venait aux lettres de cachet, c'était bien que la voie ordinaire n'offrait pas d'issue satisfaisante⁵⁹. Le comte de Briouze en fut donc réduit à réclamer des ordres d'enfermement. « Le public dit

58. AD61, C 337, mémoire de la dame de Croisilles adressé à l'intendant, sd.

59. AD61, C 599, lettre du subdélégué de Nogent-le-Rotrou du 19 novembre 1785 au sujet de la veuve Tessier de la Houssaye. Le père de la veuve Tessier de la Houssaye a réclamé précisément une lettre de cachet contre sa fille pour avoir échoué dans la voie judiciaire ordinaire

hautement qu'elle pourra bientôt oublier sa gloire au point de l'épouser ». Si la menace d'un mariage déshonorant était une nouvelle fois agitée, il était douteux que le comte de Briouze y eut vraiment cru. Le fond de l'affaire était plus simple. Le subdélégué de Falaise rapporta un propos de la demoiselle bien capable d'effrayer le comte. « Ayant vécu mal à son aise, elle comptait pendant le reste de sa vie manger 5000 ou 6000 livres par chacun an de l'argent qu'elle retireroit [de l'usufruit de la terre du Mesnil Jean] ». Cette terre ne lui rapportait pas en réalité plus de 3000 livres. Il y avait bien matière à s'inquiéter⁶⁰.

Conclusion

Si la défense de l'honneur du lignage préoccupait au premier chef les demandeurs de lettres de cachet, les faits de « dissipation » intéressaient plus spécialement ceux qui s'en prenaient aux veuves ou bien aux célibataires détentrices d'importants patrimoines. Il n'y avait pas lieu de s'étonner de l'importance des enjeux patrimoniaux dans les demandes d'enfermement. Les parents redoutaient que leurs parentes, surtout celles qui furent malheureuses en ménage, oublient le lignage et ses collatéraux. Certains parents, en Normandie, estimaient que les intérêts du lignage - du patrilignage en fait - devaient prévaloir même à l'encontre de femmes libres et capables. L'enfermement d'une veuve, pour des motifs autres que l'aliénation ou le vol, inconcevable ailleurs qu'en Normandie, était justifié ici par les intérêts du lignage masculin.

Les lettres de cachet, facilement octroyées contre des mineurs, étaient au contraire données avec difficulté lorsqu'il s'agissait de majeurs. Les autorités refusaient d'intervenir si un motif d'ordre public ne venait pas s'ajouter à l'intérêt privé. S'il était déjà fort mal vu d'intenter une action en justice contre un parent, devant la justice ordinaire, il était encore plus délicat d'agir au moyen d'une procédure aussi extraordinaire et arbitraire comme étaient les lettres de cachet. Il était inconvenant de demander l'internement d'un proche parent, à plus forte raison d'une femme adulte. Les mères ne manquaient jamais de souligner l'infamie d'une telle action, lorsqu'elle était engagée par un fils. Même en Normandie, l'opinion n'était guère favorable à de tels expédients. Exceptionnelles, ces affaires n'en étaient pas moins révélatrices d'un climat culturel, des aspirations et des valeurs propres à cette province. La condition des veuves en Normandie, celle des femmes célibataires âgées aussi, était en Normandie fort différente de ce qu'elle était ailleurs, en particulier à Paris. Si l'on avait ici des demandes d'internement de veuves dans une proportion inhabituelle, c'est que jouaient de fortes raisons - l'intérêt du lignage - et une disposition d'esprit particulière à l'égard des femmes. En coutume de Paris, où le statut matrimonial et successoral des femmes était bien meilleur, l'enfermement des veuves était pratiquement inexistant. Le tour radical pris par une poignée de conflits familiaux en Normandie témoigne d'une conception toute masculine de la famille et de la parenté. Même si la condition des femmes et des veuves s'est un peu améliorée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la Normandie est restée jusqu'en 1789, à tous égards, le pays de la préférence masculine.

60. AD61, C 522, dossier de la demoiselle du Mesnil Jean, juillet à septembre 1750.